

L'impôt des 65 ans et plus

GESTION DE PATRIMOINE



Selon le recensement de 2016, le poids démographique des 65 ans et plus atteignait près de 17 % au pays. En 2021, il est passé à 19 %. On prévoit que les aînés pourraient représenter plus du cinquième (20 %) de la population canadienne d'ici 2025 et le quart (25 %) d'ici 2059. Comme nous pouvons le constater à la lumière des présentes statistiques, ce segment de la population croîtra de façon significative, au rythme du vieillissement de la génération des Baby-Boomers (1946-1965).



Regardons de plus près le fractionnement de revenu ainsi que les crédits d'impôt touchant nos aînés.

- 1 Fractionnement du revenu de pension entre conjoints
- 2 Crédit en raison de l'âge
- 3 Montant pour revenu de pension et montant pour revenus de retraite
- 4 Crédit pour maintien à domicile des aînés
- 5 Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire
- 6 Crédit d'impôt pour le soutien des aînés
- 7 Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie
- 8 Montant pour personne vivant seule
- 9 Crédit pour frais médicaux
- 10 Crédit pour dons
- 11 Crédit canadien pour aidant naturel
- 12 Crédit pour la prolongation de carrière

1. Fractionnement du revenu de pension entre conjoints

Le fractionnement des revenus de pension s'adresse aux particuliers recevant un revenu de pension admissible. Lors de la préparation des déclarations de revenus, il est possible de transférer fiscalement au conjoint jusqu'à 50 % des revenus de pension admissibles. Au Québec, le contribuable doit avoir atteint l'âge de 65 ans pour fractionner ses revenus de retraite admissibles. Au fédéral, une rente viagère reçue d'un RPA et certains autres paiements reçus suite au décès du conjoint (FERR, FRV, rente d'un REER ou d'un RPDB) sont admissibles au fractionnement avant l'âge de 65 ans.

Au moment de produire leurs déclarations de revenus, les deux conjoints doivent donner leur consentement en remplissant annuellement un formulaire indiquant le pourcentage de revenu fractionné, lequel peut varier d'une année à l'autre, et être différent au fédéral et au Québec.

Cette mesure pourrait permettre, entre autres, de bénéficier d'économies d'impôt, de rendre le conjoint admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension (s'il ne l'était pas), d'éviter d'avoir à rembourser la PSV et de bonifier certains crédits d'impôt.

Les **revenus de pension admissibles** au fractionnement sont principalement les rentes de retraite provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR/FRV) et les rentes de retraite provenant d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'une rente viagère.

Les **revenus de pension non admissibles** au fractionnement sont principalement les prestations de sécurité de la vieillesse (PSV), les retraits d'un REER et les prestations du Régime des rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pension du Canada (RPC).

2. Crédit en raison de l'âge

Ce crédit est non remboursable tant au fédéral qu'au Québec, et a pour but d'alléger le fardeau fiscal des personnes âgées de plus de 65 ans ayant un revenu faible ou moyen.

Fédéral (2023)	8 396 \$ au taux de 15 % ¹ = 1 259 \$ Ce montant est réduit de 15 % du revenu net individuel excédant 42 335 \$
Québec (2023)	3 614 \$ au taux de 14 % = 506 \$ Ce montant est réduit de 18,75 % du revenu net familial excédant 38 945 \$ La réduction de 18,75 % s'applique sur l'addition des crédits en raison de l'âge, pour revenus de retraite et pour une personne vivant seule

3. Montant pour revenu de pension et montant pour revenus de retraite

Un particulier est éligible à ces crédits non remboursables s'il reçoit des revenus de pension admissibles.

Fédéral (2023)	15 % ¹ de 2 000 \$ = 300 \$
Québec (2023)	14 % de 3 211 \$ = 450 \$ Ce montant est réduit de 18,75 % du revenu net familial excédant 38 945 \$ La réduction de 18,75 % s'applique sur l'addition des crédits en raison de l'âge, pour revenus de retraite et pour une personne vivant seule

4. Crédit pour maintien à domicile des aînés

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable du Québec dont l'objectif est d'aider les personnes âgées de 70 ans et plus à demeurer le plus longtemps possible dans leur milieu de vie, prévenant ou retardant ainsi leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt doivent être engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du jour du 70^e anniversaire du particulier, et varient en fonction du niveau d'autonomie de la personne et de son conjoint. En 2023, le crédit est réduit graduellement lorsque le revenu familial dépasse le seuil de réduction de 65 700 \$.

Les dépenses admissibles se divisent en deux groupes, soit les services d'aide à la personne et les services d'entretien d'une habitation. Ils varient aussi en fonction de l'endroit où habite l'aîné : propriétaire d'une maison, d'un condo ou d'un immeuble en copropriété, locataire dans un immeuble à logements ou dans une résidence privée pour aînés.

2023	Personnes seules	
	Autonomes	Non autonomes
Taux du crédit d'impôt	37 %	37 %
Plafond annuel des dépenses admissibles	19 500 \$	25 500 \$
Crédit d'impôt maximal	7 215 \$	9 435 \$
1^{er} seuil de réduction	65 700 \$	65 700 \$
Taux de réduction	3 %	3 % (max. 2 % des dépenses admissibles)
2^e seuil de réduction	106 440 \$	–
Taux de réduction	7 %	–

2023	Couples		
	Autonomes	Autonome et non autonome	Non autonomes
Taux du crédit d'impôt	37 %	37 %	37 %
Plafond annuel des dépenses admissibles	39 000 \$	45 000 \$	51 000 \$
Crédit d'impôt maximal	14 430 \$	16 650 \$	18 870 \$
1^{er} seuil de réduction	65 700 \$	65 700 \$	65 700 \$
Taux de réduction	3 %	3 % (max. 2 % des dépenses admissibles)	3 % (max. 2 % des dépenses admissibles)
2^e seuil de réduction	106 440 \$	–	–
Taux de réduction	7 %	–	–

5. Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire

C'est un crédit d'impôt non remboursable fédéral, qui vise à reconnaître l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour aînés et pour les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome.

Cette mesure bénéficie aux aînés ayant atteint l'âge de 65 ans et aux personnes handicapées pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées pour rénover ou modifier leur logement admissible.

2023	
Dépenses admissibles	Moindre de : <ul style="list-style-type: none"> • Montant réellement payé • Montant maximal de 20 000 \$ par logement admissible et par particulier déterminé
Taux de crédit	15 % ¹

1. Au Québec, en raison de l'abattement, les crédits d'impôt non remboursables au fédéral ont une valeur de 12,53 %.

6. Crédit d'impôt pour le soutien des aînés

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable du Québec cherchant à aider davantage les aînés âgés d'au moins 70 ans, qui composent avec des revenus modestes ou connaissent une certaine précarité financière.

2023	Personne seule	Couple
Maximum	2 000 \$	4 000 \$
Réduction	Taux de 5,16 % pour chaque dollar de revenu net familial excédant le seuil de : <ul style="list-style-type: none"> • 25 755 \$ pour un particulier sans conjoint 	Taux de 5,16 % pour chaque dollar de revenu net familial excédant le seuil de : <ul style="list-style-type: none"> • 41 885 \$ pour un particulier avec un conjoint admissible



7. Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Crédit d'impôt remboursable du Québec ayant pour but d'aider les aînés âgés d'au moins 70 ans à se procurer des biens (par achat, location ou installation) qui contribuent à accroître leur autonomie en minimisant le risque de chutes ou en permettant une intervention rapide en cas d'accident, toujours afin de faciliter leur maintien à domicile.

Le crédit d'impôt remboursable correspond à 20 % du total des frais suivants :

- les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle¹
- les dépenses admissibles dépassant un seuil de 250 \$ (franchise) :
 - Dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (bouton de panique), de mesure à distance de différents paramètres psychologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments
 - Dispositif de repérage d'une personne par un système de localisation GPS
 - Bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir
 - Baignoire à porte ou une douche de plain-pied
 - Fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou descendre mécaniquement un escalier
 - Lit d'hôpital
 - Système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes
 - Prothèses auditives
 - Marchette, déambulateur, canne, béquilles, fauteuil roulant non-motorisé

8. Montant pour personne vivant seule

Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable du Québec, qui vise à reconnaître que les besoins essentiels d'une personne vivant seule sont plus élevés qu'une personne qui partage son logement avec quelqu'un d'autre.

À titre d'exception, une personne pourrait se qualifier comme vivant seule, malgré le fait qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'un enfant, petit-enfant ou arrière petit-enfant de 18 ans ou plus étant aux études à temps plein vive avec elle.

2023

1 969 \$

Ce montant est réduit de 18,75 % du revenu net familial excédant 38 945 \$

La réduction de 18,75 % s'applique sur l'addition des crédits en raison de l'âge, pour revenus de retraite et pour une personne vivant seule

9. Crédit pour frais médicaux

Disponible au fédéral et au Québec, ce crédit vient compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu, et ce, au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine au cours de l'année d'imposition.

Fédéral

15 %² des frais médicaux excédant le moindre de 3 % du revenu net individuel ou 2 635 \$ en 2023

Québec

20 % des frais médicaux excédant 3 % du revenu net familial

1. Ressource publique ou privée offrant, suite à une hospitalisation, un hébergement et des services de réadaptation à des aînés ayant la capacité de retourner vivre à domicile

2. Au Québec, en raison de l'abattement, les crédits d'impôt non remboursables au fédéral ont une valeur de 12,53 %.

10. Crédit pour dons

Ce crédit d'impôt non remboursable est accordé pour des dons effectués à des organismes de bienfaisance enregistrés.

	Fédéral ¹ (2023)	Québec (2023)
Les premiers 200 \$	15 %	20 %
Taux supérieur	33 %	25,75 %
Moindre de : • Montant des dons moins 200 \$ • Revenu imposable moins le seuil maximum d'imposition ci-contre	235 675 \$	119 910\$
Dons moins 200 \$ et partie au taux supérieur	29 %	24 %

1. Au Québec, en raison de l'abattement de 16,5 %, les crédits d'impôt non remboursables ont une valeur respective de 12,53 %, 27,55 % et 24,21 %.

2. Au Québec, en raison de l'abattement, les crédits d'impôt non remboursables au fédéral ont une valeur de 12,53 %.

11. Crédit canadien pour aidant naturel (CCAN)

Ce crédit d'impôt non remboursable vise les personnes prenant soin d'un proche handicapé.

Le CCAN est basé sur deux montants : en 2023, un montant supérieur maximal de 7 999 \$ et un montant inférieur maximal de 2 499 \$.

Le montant de 7 999 \$ est disponible pour un particulier à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces ou des enfants d'âge adulte du particulier ou de son conjoint.

Le montant de 2 499 \$ est disponible pour un particulier à l'égard de son époux ou conjoint de fait ayant une déficience et pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, à l'égard d'une personne à charge majeure ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles, ainsi qu'à l'égard d'un enfant ayant une déficience âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Le CCAN maximal est de 1 200 \$. Il s'agit d'appliquer le taux de 15 %² au montant pour aidant naturel dont le maximum est de 7 999 \$. Le CCAN est réduit d'une somme correspondant au revenu net de la personne à charge excédant 18 783 \$. Le particulier n'aura plus droit au CCAN dès que le revenu net de la personne à charge atteindra 26 782 \$.

12. Crédit pour la prolongation de carrière

Ce crédit d'impôt non remboursable du Québec permet d'éliminer l'impôt à payer sur une partie du revenu de travail des travailleurs expérimentés, afin de les inciter à demeurer ou à retourner sur le marché du travail.

- Maximum de 60 à 64 ans sur le revenu de travail excédant 5 000 \$: 10 000 \$ X 14 %
- Maximum de 65 ans et plus sur le revenu de travail excédant 5 000 \$: 11 000 \$ X 14 %

En 2023, il y a une réduction de 5 % du revenu de travail admissible excédant le seuil de réduction de 38 945 \$. Lorsque le revenu de travail est de 66 945 \$ ou plus, le particulier de 60 à 64 ans n'est plus admissible au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. Ce revenu s'établit à 69 745 \$ pour les particuliers de 65 ans et plus.

Il y a fort à parier que dans l'éventualité où une personne faisant partie de votre clientèle apprend qu'elle est éligible à l'un ou l'autre de ces crédits, le lien de confiance n'en sera que plus solide.

Sources :

Statistiques Canada – Recensement 2016
Aide-mémoire fiscal 2023-2024 – Desjardins
Loi sur les impôts – Québec
Loi de l'impôt sur le revenu – Fédéral
Chaire en fiscalité et finances publiques –
Université de Sherbrooke

Des questions ?

N'hésitez pas à faire appel à votre gestionnaire de patrimoine pour en savoir plus.

